

justiciable de la juridiction ordinaire, mais estime qu'il y a lieu de poursuivre la personne justiciable de la juridiction militaire, elle renvoie celle-ci à la juridiction militaire.

Art. 28. Si la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la personne justiciable de la juridiction militaire, elle rend une ordonnance de non-lieu. Elle ne peut se saisir de nouveau quant à elle que si, à raison de charges nouvelles, il y a lieu de la comprendre dans une reprise de poursuites contre une personne justiciable de la juridiction ordinaire.

Art. 29. Quand la juridiction militaire estime qu'il y a lieu de comprendre dans les poursuites des personnes justiciables de la juridiction ordinaire, elle surseoit au jugement jusqu'après décision du magistrat civil compétent.

Art. 30. Quand la juridiction ordinaire est appelée à juger une personne justiciable de la juridiction militaire, elle lui applique la loi militaire.

Art. 31. La juridiction ordinaire peut juger sans désemparer, et dans les limites du droit commun, après l'avoir toutefois pourvue d'un défenseur d'office, la personne justiciable de la juridiction militaire ayant commis une infraction aux lois ordinaires à l'audience du tribunal ou de la cour, ou la renvoyer devant l'auditeur militaire compétent.

Dans tous les cas, elle peut ordonner l'arrestation.

Art. 32. En cas de contravention ou de délit commis à l'audience d'un tribunal militaire par une personne justiciable de la juridiction ordinaire, il est procédé conformément à l'article précédent, soit en jugeant immédiatement cette personne, soit en la renvoyant devant le procureur du roi.

Art. 33. L'action pour la réparation du dommage causé par une infraction appartenant à la compétence de la juridiction militaire peut être poursuivie en même temps et

devant les mêmes juges que l'action publique.

Il en est de même des demandes de dommages-intérêts formées par le prévenu contre la partie civile ou contre les coprévenus.

La juridiction militaire pourra ordonner les restitutions suivant le droit commun.

Art. 34. Les dispositions énoncées dans l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, instituant la condamnation conditionnelle sont rendues applicables, pour les peines autres que les peines militaires, aux infractions commises par les personnes qui appartiennent à l'armée ou qui sont justiciables de la juridiction militaire.

Lorsque le coupable a été condamné à l'emprisonnement et à l'incorporation dans une compagnie de correction, le sursis accordé pour l'exécution de la peine d'emprisonnement ne met pas obstacle à l'exécution immédiate de la peine d'incorporation.

Il sera rendu compte tous les trois ans aux Chambres de l'exécution de la présente disposition.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. V. BEGEREM.)

224. — 15 JUIN 1899. — Loi comprenant le titre II du code de procédure pénale militaire (1). (Monit. du 30 juin 1899.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et projet de loi. Séance du 16 novembre 1894, document n° 15, p. 416. — Rapport. Séance du 30 novembre 1894, document n° 28, p. 39 (renvoi aux *Documents parlementaires* de 1891-1892, p. 212).

Séance de 1898-1899.

Annales parlementaires. — Motion de M. J. Van der Linden. Séance du 13 novembre 1898, p. 62. — Discussion générale. Séance du 2 février 1899, p. 502. — Discussion des articles et premier vote. Séances des 2 février, p. 506; 3 février, p. 511; 7 février, p. 521 et 527; 9 février, p. 551; 10 février, p. 576; 16 février, p. 613. — Discussion des articles amendés. Séance du 28 février, p. 703. — Vote sur l'ensemble. Séance du 28 février, p. 713.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance 14 mars 1899, document n° 43, p. 38.

**TITRE II. — Organisation judiciaire
dans l'armée.**

CHAPITRE I^{er}. — COMMISSIONS JUDICIAIRES.

**SECTION I^{re}. — Au siège du conseil
de guerre.**

Art. 35. Au siège du conseil de guerre, la commission judiciaire chargée de l'instruction écrite est composée, outre l'auditeur militaire qui la préside et qui dirige l'instruction, d'un capitaine et d'un lieutenant, sans préjudice à l'application des articles 140 et 147 du présent code.

Art. 36. Les membres de la commission sont désignés par le commandant territorial parmi les officiers de la garnison, à tour de rôle, d'après le rang d'ancienneté.

Art. 37. Ils sont désignés pour un mois, à moins que le commandant territorial ne fixe une période plus courte à raison des nécessités du service.

Dans tous les cas, ils peuvent être chargés par le commandant territorial de terminer une instruction commencée.

Art. 38. Les fonctions de greffier sont remplies par le greffier du conseil de guerre.

**SECTION II. — Hors du siège du conseil
de guerre.**

Art. 39. Hors du siège du conseil de guerre, la commission judiciaire est composée d'un capitaine, président, assisté de deux lieutenants.

L'un de ces derniers rédige les procès-verbaux et la correspondance.

L'auditeur militaire peut, s'il le juge nécessaire, faire partie de cette commission. Dans ce cas, elle sera composée, outre l'auditeur militaire, d'un capitaine et d'un lieutenant.

Art. 40. Les membres de la commis-

sion judiciaire sont désignés, pour une ou plusieurs affaires spécialement indiquées, par le commandant territorial, parmi les officiers en activité de service de la garnison, à tour de rôle, d'après le rang d'ancienneté.

SECTION III. — Près la cour militaire.

Art. 41. La commission judiciaire est composée de l'auditeur général, qui la préside et qui dirige l'instruction et de deux officiers, l'un du grade du prévenu, l'autre du grade supérieur, sauf l'application de l'article 113 du présent code.

Art. 42. Ces officiers sont désignés par le sort.

A cet effet, le président de la cour militaire, sur le réquisitoire de l'auditeur général et en observant les règles prescrites pour la formation de celle-ci, procède à un tirage au sort parmi les officiers compris dans les listes, après en avoir éliminé les membres composant la cour au moment du tirage.

Art. 43. Les fonctions de greffier sont remplies par le greffier de la cour.

SECTION IV. — Disposition commune.

Art. 44. Les membres des commissions judiciaires qui ignorent la langue flamande ont un suppléant connaissant cette langue; il est désigné de la manière prescrite aux articles 36, 40 et 42.

**CHAPITRE II. — CONSEILS DE GUERRE
PERMANENTS.**

Art. 45. Il y a un conseil de guerre permanent à Anvers, pour les provinces d'Anvers et de Limbourg; à Bruxelles, pour le Brabant; à Gand, pour la Flandre orientale; à Mons, pour le Hainaut; à Liège, pour les provinces de Liège et de Luxembourg; à Namur, pour la province de Namur; à Bruges, pour la Flandre occidentale.

Les auditorats de Bruxelles et Anvers sont de première classe; ceux de Mons, Liège et Gand, de seconde classe; ceux de Namur et Bruges, de troisième classe.

Annales parlementaires. — Discussion générale. Séance du 17 mars 1899, p. 245. — Discussion des articles. Séances des 17 mars, p. 252; 21 mars, p. 257 et 267. — Second vote sur l'article amendé et voté sur l'ensemble. Séance du 22 mars, p. 282.

Art. 46. Le conseil de guerre permanent est composé de : 1° un officier supérieur, président ; 2° un membre civil ; 3° deux capitaines ; 4° un lieutenant.

Art. 47. Les membres militaires du conseil de guerre sont désignés, à tour de rôle, parmi les officiers en activité de service. Chacun d'eux a un suppléant. Ils sont désignés pour une session d'un mois :

Les membres effectifs ou leurs suppléants doivent connaître la langue flamande.

Art. 48. Avant la dernière audience du conseil de guerre, le commandant territorial transmet au président des listes des officiers de chaque grade, d'après leur ancienneté, en indiquant ceux qui sont empêchés et le motif de l'empêchement.

Les listes indiquent aussi, en regard du nom de chaque officier, s'il connaît ou ne connaît pas la langue flamande.

Art. 49. Les listes comprennent tous les officiers résidant au siège du conseil de guerre. Cependant, d'après les instructions du ministre de la guerre ou en cas d'urgence, le commandant territorial peut comprendre dans les listes, pour tous les grades ou pour un d'eux, tous les officiers résidant dans une ou plusieurs autres garnisons.

Art. 50. Dans la dernière audience publique de chaque session, le président constate, au moyen des listes, quels sont les plus anciens officiers de chaque grade qui suivent les sortants ayant siégé. Il proclame le premier membre effectif, le second membre suppléant du conseil pour la session suivante, en tenant compte de la disposition de l'article 46 qui fait entrer deux capitaines dans la composition du conseil.

Si le membre effectif ne connaît pas le flamand, le président désigne comme membre suppléant le plus ancien de ceux qui comprennent cette langue.

Il est dressé un procès-verbal dont copie est transmise au commandant territorial.

Art. 51. Le membre civil du conseil de guerre est nommé par le roi, pour un terme

de trois ans, parmi les juges effectifs des tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel où siège le conseil.

Il doit connaître la langue flamande.

Art. 52. En cas d'empêchement, il est remplacé par un autre juge désigné par le premier président de la cour d'appel.

Art. 53. Le magistrat civil prend rang immédiatement après le président.

Art. 54. Au début de la première audience dans laquelle ils sont appelés à siéger, et sur la réquisition de l'auditeur militaire, les officiers appelés à faire partie d'un conseil de guerre prêtent le serment suivant : « Nous jurons de remplir loyalement nos fonctions de président et membres de ce conseil ; de garder le secret des délibérations et de juger les hommes traduits devant nous sans haine, sans crainte, sans complaisance, avec la seule volonté d'exécuter la loi. » Après avoir lu la formule du serment, le président, debout et en levant la main, dit : « Je le jure. »

Chacun des autres membres du conseil dit à son tour : « Je le jure. »

Art. 55. Le membre effectif empêché est remplacé par son suppléant.

A défaut de suppléant, on assume l'officier qui le suit dans la liste générale.

Art. 56. La désignation des suppléants et des officiers assumés est faite par le président du conseil, ou, en cas d'empêchement du président, par le commandant territorial, sur la réquisition de l'auditeur.

Art. 57. Le conseil a un règlement d'ordre intérieur, établi par arrêté royal, sur l'avis émis par le conseil, l'auditeur militaire entendu.

CHAPITRE III. — CONSEILS DE GUERRE EN TEMPS DE GUERRE.

Art. 58. Pour l'application des lois pénales et l'organisation des juridictions, le temps de guerre commence au jour fixé par arrêté royal pour la mobilisation de l'armée. Il prend fin au jour fixé par arrêté royal pour

la remise de l'armée sur pied de paix.

Art. 59. En temps de guerre, le roi peut modifier le siège et les ressorts des conseils de guerre permanents.

Art. 60. En temps de guerre, le commandant du siège d'un conseil de guerre permanent peut ordonner le renouvellement des membres militaires de ce conseil, chaque fois que cette mesure est justifiée par les mouvements du corps de troupe de la garnison.

Art. 61. Le roi peut instituer des « conseils de guerre en campagne » accompagnant les fractions de l'armée déterminées par l'arrêté d'institution.

Art. 62. Le conseil de guerre est composé, autant que possible, comme il est dit à l'article 46.

Le commandant du corps d'armée près lequel il est institué un conseil de guerre en campagne désigne, comme membre civil, un magistrat civil acceptant l'office ou, à son défaut, un docteur en droit.

Lorsque la désignation d'un membre civil n'est pas possible, le conseil de guerre en campagne est composé d'un officier supérieur, président, de deux capitaines et de deux lieutenants.

Chacun des membres militaires du conseil de guerre en campagne a un suppléant.

Autant que possible, le membre civil et les membres militaires, effectifs ou suppléants, doivent connaître la langue flamande.

Art. 63. Les membres militaires du conseil sont désignés par le sort parmi les officiers des troupes près desquelles le conseil est institué.

Art. 64. A ces fins, le général commandant fait dresser les listes de ces officiers ; il biffe les noms de ceux qui ne pourraient, sans préjudice grave, être distraits de leur service ordinaire.

Art. 65. Le tirage au sort est fait en présence des officiers réunis au rapport du général commandant.

Art. 66. Le procès-verbal du tirage au sort est mentionné dans tout jugement du

conseil de guerre par sa date, le lieu où il a été rédigé et le nom du général commandant.

Art. 67. Le conseil connaît de l'affaire ou des affaires pour lesquelles il a été formé.

Il peut être aussi formé pour connaître de toutes les affaires portées devant lui pendant une période de temps fixée par le général commandant.

Art. 68. Quand une place est investie ou quand elle se trouve dans des circonstances qui, d'après les règlements militaires, constituent l'état de siège, le commandant peut instituer un conseil de guerre, s'il n'y en a déjà.

Il observe, autant que possible, les règles prescrites pour la formation des conseils de guerre en campagne.

Art. 69. L'article précédent est applicable au commandant d'une fraction de l'armée dont les communications sont interrompues par l'ennemi ou par force majeure.

Art. 70. Quand l'intérêt de l'armée l'exige, le commandant en chef de l'armée peut ordonner le jugement d'un officier supérieur ou général par un conseil de guerre.

Art. 71. Tout commandant dont les communications sont interrompues exerce le même droit à l'égard des officiers supérieurs et généraux sous ses ordres.

Art. 72. Le conseil de guerre mentionné dans les deux articles précédents est présidé par un officier général.

Il est composé, pour le surplus, en observant les règles prescrites pour la formation de la cour militaire, à raison du grade du prévenu.

Art. 73. Les président et membres du conseil de guerre en campagne prêtent serment en audience publique dans la forme prescrite par l'article 54.

Art. 74. Le greffier du conseil de guerre en campagne est nommé par le commandant.

Art. 75. Les archives des conseils de

guerre en campagne sont déposées à la cour militaire.

CHAPITRE IV. — DES AUDITEURS MILITAIRES.

Art. 76. Les fonctions du ministère public près les conseils de guerre sont remplies par des auditeurs militaires; ils doivent être docteurs en droit et âgés de 30 ans accomplis.

Dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers et du Brabant, ils doivent connaître la langue française et la langue flamande.

Art. 77. L'auditeur militaire peut avoir un substitut, docteur en droit et âgé de 25 ans accomplis.

Dans les provinces de Liège, de Namur et du Hainaut, le substitut de l'auditeur doit connaître la langue flamande si l'auditeur ignore cette langue.

Le même magistrat peut être substitut de deux auditeurs militaires. Dans ce cas, l'arrêté royal d'institution dit à quel auditorat le titulaire appartient principalement et quelles fonctions spéciales il est chargé d'exercer dans l'autre auditorat. En cas de contestation au point de vue de l'exercice de ces fonctions, l'auditeur général décide.

Art. 78. Il y a près de chaque conseil de guerre un auditeur militaire suppléant, docteur en droit et âgé de 25 ans accomplis.

Dans les provinces d'Anvers, du Brabant, de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale, il doit connaître les langues française et flamande.

Il ne reçoit point de traitement.

Le ministre de la justice peut lui allouer des indemnités à raison des services rendus.

Art. 79. Les auditeurs militaires, leurs substituts et leurs suppléants sont nommés et peuvent être révoqués par le roi.

Ils reçoivent dans l'armée les honneurs prescrits pour les officiers supérieurs.

Art. 80. Le ministre de la justice peut, en cas de nécessité, déléguer un magistrat d'un parquet militaire, effectif ou suppléant, pour remplir temporairement les fonctions d'auditeur ou de substitut de l'auditeur.

Art. 81. Les auditeurs en campagne sont désignés, par le ministre de la guerre, parmi les auditeurs provinciaux.

A défaut d'auditeurs provinciaux, le roi peut nommer soit les substituts ou les suppléants des auditeurs, soit des magistrats civils.

Art. 82. Au besoin, le commandant près lequel est institué un conseil de guerre en campagne désigne, pour remplir les fonctions d'auditeur, soit un magistrat civil acceptant l'office, soit un docteur en droit, soit un officier.

Art. 83. L'officier remplissant les fonctions d'auditeur doit être d'un grade plus élevé que celui du prévenu.

Art. 84. Sur la réquisition de l'auditeur empêché, son suppléant est tenu de le remplacer, soit pour des actes déterminés, soit pour tout le service.

L'auditeur informe l'auditeur général du remplacement et de ses motifs.

En cas de nécessité, le suppléant est tenu de remplir les fonctions d'auditeur effectif ou de substitut, si l'auditeur général le requiert.

Art. 85. L'auditeur qui n'a pas de substitut a le droit de se faire remplacer par son suppléant pendant la moitié des vacances judiciaires, à moins que l'auditeur général ne décide que les nécessités du service s'y opposent.

Art. 86. En tout autre temps, l'auditeur ou son substitut ne peuvent s'absenter de leur résidence pendant plus de trois jours; l'auditeur sans congé de l'auditeur général, le substitut, sans congé de l'auditeur.

Si l'absence doit se prolonger au delà d'un mois, la permission du ministre de la justice est nécessaire.

Art. 87. L'auditeur ou son substitut ne

peuvent s'absenter si le service doit souffrir de leur absence.

Art. 88. Par l'acceptation de leurs fonctions, les auditeurs militaires, leurs substituts et leurs suppléants, les greffiers des conseils de guerre et les greffiers adjoints contractent l'obligation d'accepter, en temps de guerre, le poste judiciaire qui leur sera assigné dans l'armée mobilisée.

Art. 89. L'auditeur est chargé de l'exécution des décisions du conseil de guerre.

Art. 90. Il tient un registre de notices dans lequel sont inscrites, par ordre de date, toute dénonciation ou plainte reçue par lui, et toute poursuite commencée, avec sa décision, jusqu'au renvoi devant le conseil de guerre.

Le 1^{er} et le 16 de chaque mois, il transmet à l'auditeur général une copie des notices de la quinzaine.

Art. 91. Il tient un registre des jugements, dans lequel sont inscrits les noms de toutes les personnes jugées par le conseil de guerre avec la qualification des infractions, la décision, les dates des pourvois en appel ou en cassation avec les solutions intervenues, les dates du commencement et de la fin de l'exécution des peines prononcées, le lieu où ces peines sont subies et les remises ou réductions de peines accordées par le roi.

Art. 92. Il est tenu de fournir aux généraux commandants, aux chefs de corps, à ses collègues et aux magistrats civils les renseignements et avis demandés par eux concernant le service judiciaire.

Art. 93. Il ne peut communiquer des pièces judiciaires à d'autres personnes, sans l'autorisation de l'auditeur général.

Art. 94. Il a le droit de visiter les prisons où des militaires sont détenus. Il informe l'auditeur général de toute irrégularité qu'il y constate.

Art. 95. A son entrée en fonctions, l'auditeur dresse un inventaire des archives et des objets dont il est responsable. Il en transmet une copie à l'auditeur général.

CHAPITRE V. — DES GREFFIERS, EXPERTS, MÉDECINS ET INTERPRÈTES.

Art. 96. Il y a près de chaque conseil de guerre un greffier âgé de 25 ans accomplis; il est nommé et peut être révoqué par le roi.

Il peut avoir un ou plusieurs adjoints.

Dans les provinces de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, d'Anvers et de Brabant, il doit connaître la langue française et la langue flamande.

Dans les provinces de Liège, de Namur et du Hainaut, il doit avoir un adjoint connaissant la langue flamande si, lui-même, il ignore cette langue.

Il reçoit, dans l'armée, les honneurs prescrits pour les officiers subalternes.

Art. 97. Le greffier est chargé, sous la surveillance du président et du membre civil du conseil, de la rédaction des procès-verbaux d'audience et de la transcription des jugements.

Pour tous les autres actes de ses fonctions, le greffier est placé sous la surveillance de l'auditeur.

Art. 98. Le greffier délivre, sans frais, les copies et états prescrits par le règlement d'ordre intérieur du conseil de guerre ou demandés par l'auditeur.

Art. 99. Les commissions judiciaires et les conseils de guerre désignent, autant que possible dans l'armée, les médecins légistes, les experts et les interprètes.

Art. 100. Dans ce cas, aucune indemnité n'est allouée aux militaires, sauf les débours et frais de voyage, recouvrables comme frais de justice.

Art. 101. Les médecins, experts et interprètes prêtent serment dans le cas et de la manière prescrits pour les tribunaux correctionnels.

L'interprète requis dans plusieurs affaires ne renouvelle pas la prestation du serment dans la même audience, mais le procès-verbal de chaque affaire mentionne l'accomplissement de la formalité.

CHAPITRE VI. — DE LA COUR MILITAIRE.

Art. 102. Il y a pour tout le royaume une cour militaire siégeant à Bruxelles.

En temps de guerre, le roi peut lui assigner un autre siège.

Art. 103. Le président de la cour militaire est nommé par le roi.

Il doit être choisi parmi les membres des cours du pays, ayant rempli pendant dix ans des fonctions judiciaires, et connaître la langue française et la langue flamande.

Il est inamovible et soumis aux dispositions de la loi sur la retraite des magistrats.

Il reçoit dans l'armée les honneurs prescrits pour les officiers généraux.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un magistrat réunissant les conditions requises par le deuxième alinéa du présent article et désigné par le ministre de la justice.

Art. 104. La cour militaire connaît des appels des jugements des conseils de guerre.

Elle juge directement :

1° Tous les officiers de l'armée d'un rang supérieur à celui de capitaine;

2° Les membres militaires des conseils de guerre poursuivis pour infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 105. Elle est composée, outre le président, de quatre membres : un lieutenant général ou général-major, un colonel ou lieutenant-colonel et deux majors.

Chaque membre effectif a un suppléant.

L'un ou l'autre doit connaître la langue flamande.

Les membres effectifs et les membres suppléants sont désignés par le sort pour une session d'un mois.

Art. 106. Avant le 20 de chaque mois, le ministre de la guerre transmet au président de la cour des listes des officiers de grade supérieur à celui de capitaine en activité, en disponibilité ou à la section de réserve.

Les listes indiquent, pour chaque officier,

s'il connaît ou ne connaît pas la langue flamande.

Art. 107. Les listes comprennent tous les officiers résidant au siège de la cour, le ministre de la guerre seul excepté.

Cependant, dans l'intérêt du service et à la demande du président de la cour, elles peuvent comprendre pour tous les grades ou pour un d'eux tous les officiers résidant dans une ou plusieurs garnisons.

Art. 108. Dans la dernière audience publique de chaque session, le président retranche de chaque liste les noms des officiers ayant siégé dans le courant des six derniers mois.

Il procède ensuite au tirage au sort des membres appelés à siéger le mois suivant.

Si le membre effectif ne connaît pas le flamand, le tirage au sort de son suppléant est fait exclusivement entre les officiers connaissant cette langue.

Art. 109. Des expéditions du procès-verbal du tirage au sort, dressées par le greffier, sont adressées au ministre de la guerre et au procureur général près la cour de cassation.

Art. 110. Quand le prévenu est directement justiciable de la cour militaire, les membres qui lui sont inférieurs en grade sont remplacés par les suppléants de grade supérieur.

Art. 111. Si la cour ne peut se constituer au moyen des suppléants, elle est complétée par un tirage au sort supplémentaire.

Art. 112. Pour le jugement d'un général-major, la cour est composée de deux lieutenants généraux et de deux généraux-majors.

Art. 113. Pour le jugement d'un lieutenant général, le tirage au sort supplémentaire est fait entre tous les officiers du même grade, dans toute l'armée, sans égard à l'ancienneté.

Art. 114. Avant leur entrée en fonctions et sur le réquisitoire de l'auditeur général, les membres militaires de la cour

prêtent serment en audience publique.

Après lecture par le président de la formule suivante : « Vous jurez de remplir loyalement vos fonctions de membre de cette cour, de garder le secret des délibérations et de juger les hommes traduits devant nous sans haine, sans crainte, sans complaisance, avec la seule volonté d'exécuter la loi », chacun des membres de la cour répond individuellement en levant la main : « Je le jure. »

Art. 115. Le greffier de la cour est nommé et peut être révoqué par le roi.

Il doit être âgé de 25 ans accomplis et connaître la langue française et la langue flamande.

S'il n'est officier dans l'armée ou docteur en droit, il doit avoir rempli, pendant cinq ans, à titre effectif ou comme suppléant, des fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire, de greffier ou de secrétaire d'un parquet.

Il reçoit dans l'armée les honneurs prescrits pour les officiers supérieurs.

Il peut avoir un ou plusieurs adjoints nommés par le roi et réunissant les mêmes conditions.

Art. 116. Le greffier tient les registres et écritures déterminés par le règlement de la cour ou ordonnés par le président ou par le ministre de la justice.

Art. 117. Il délivre sans frais les copies ou extraits demandés par le président ou par l'auditeur général.

Art. 118. Il est soumis aux dispositions de la loi relative aux greffiers des cours d'appel, en se conformant au règlement de la cour militaire.

Art. 119. Le règlement d'ordre intérieur de la cour militaire est établi par arrêté royal pris sur l'avis de la cour.

CHAPITRE VII. — DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL.

Art. 120. L'auditeur général est nommé et peut être révoqué par le roi.

Il doit être docteur en droit, âgé de 35 ans

accomplis et connaître la langue française et la langue flamande.

Il reçoit dans l'armée les honneurs prescrits pour les officiers généraux.

Art. 121. L'auditeur général remplit les fonctions du ministère public près la cour militaire.

Art. 122. Il recherche et poursuit toutes les infractions de la compétence de la cour militaire ou des conseils de guerre.

Art. 123. Il peut remplir lui-même toutes les fonctions de la compétence des auditeurs militaires.

Il a le droit d'occuper devant les conseils de guerre le siège du ministère public.

Art. 124. Il surveille les actes des auditeurs militaires et des greffiers des conseils de guerre, la tenue de leurs registres et écritures, la conservation des archives, la convenance des locaux, la conduite des agents auxiliaires et tout ce qui se rapporte à l'administration de la justice.

Art. 125. Il signale au ministre de la justice et au ministre de la guerre toute irrégularité dans les services et toute mesure propre à assurer l'exécution des lois.

Art. 126. L'auditeur général a un substitut; il doit être docteur en droit, âgé de 30 ans accomplis et connaître les langues française et flamande.

Il est nommé et peut être révoqué par le roi.

Il reçoit dans l'armée les honneurs prescrits pour les officiers supérieurs.

Art. 127. L'auditeur général peut se faire remplacer par son substitut dans tous les actes de ses fonctions.

En cas d'empêchement, le substitut le remplace de plein droit.

Art. 128. En cas d'empêchement du substitut, le ministre de la justice peut déléguer pour le remplacer, soit un auditeur militaire, soit un magistrat des parquets des cours d'appel ou des tribunaux de première instance.

Art. 129. L'auditeur général et son subs-

titut ont voix consultative dans les assemblées générales de la cour.

CHAPITRE VIII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 130. Le président de la cour militaire et l'auditeur général prêtent, entre les mains du roi, en personne ou par écrit, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1851.

Art. 131. Le substitut de l'auditeur général, les auditeurs militaires, leurs substituts et suppléants, les greffiers et les greffiers adjoints de la cour militaire et les greffiers des conseils de guerre prêtent le même serment devant la cour, en y ajoutant : « Je jure de remplir fidèlement les fonctions de... »

Art. 132. Les greffiers adjoints des conseils de guerre prêtent ce dernier serment devant le conseil de guerre près duquel ils sont appelés à exercer leurs fonctions.

Art. 133. Les dispositions légales concernant les fonctions de l'ordre judiciaire sont applicables aux magistrats et fonctionnaires des tribunaux militaires par l'assimilation des conseils de guerre aux tribunaux de première instance, et de la cour militaire aux cours d'appel, sauf les exceptions prévues.

Art. 134. Les poursuites judiciaires contre le président de la cour militaire, l'auditeur général et son substitut ont lieu, dans les mêmes cas, devant la même juridiction et avec la même procédure que celles contre les membres des cours d'appel.

Art. 135. Les poursuites judiciaires contre les auditeurs militaires et leurs substituts ont lieu, dans les mêmes cas, devant la même juridiction et avec la même procédure que celles contre les membres des tribunaux de première instance.

Art. 136. La disposition qui précède est applicable aux auditeurs militaires suppléants poursuivis du chef de crimes ou de délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 137. L'auditeur général et son substitut, les auditeurs militaires et leurs substituts sont exempts du service de la garde civique.

Art. 138. Les attributions conférées au commandant territorial sont exercées, sous l'autorité du commandant de la circonscription militaire, par le commandant de la province dans laquelle siège le conseil de guerre.

Toutefois, hors de ce siège, les pièces de l'information sont adressées au commandant de la place qui institue la commission judiciaire.

Le roi peut modifier les dispositions du présent article, à raison de changements dans l'organisation des commandements territoriaux.

Art. 139. Les attributions conférées au chef de corps sont exercées par le commandant de détachement, dans les limites tracées par les règlements militaires.

Art. 140. Quand le prévenu est officier, aucune fonction judiciaire ne peut être remplie à son égard par un officier inférieur en grade ou moins ancien dans le grade.

Art. 141. Les membres de la commission judiciaire, ceux du conseil de guerre et ceux de la cour militaire sont soumis aux règles établies pour les magistrats civils sur la récusation et, sauf les exceptions prévues par la loi, sur les incompatibilités.

Art. 142. Sont tenus de se récuser, les membres de la commission judiciaire, ceux du conseil de guerre et ceux de la cour militaire qui ont pris part à la procédure antérieure, à l'exception des chefs de corps qui se sont bornés à prescrire la transmission des pièces.

Art. 143. Tout membre d'une commission judiciaire, d'un conseil de guerre ou de la cour militaire est considéré comme empêché s'il ignore la langue dont la connaissance est nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

Art. 144. Tout membre d'une commis-

sion judiciaire, d'un conseil de guerre ou de la cour militaire qui, pour un motif non prévu par la loi, estime qu'il y a pour lui convenance de se récuser, en fait la déclaration à ses collègues qui décident.

Art. 145. Le commandant territorial ne concourt pas au service de la cour militaire, ni des conseils de guerre.

Art. 146. Celui contre l'autorité duquel l'infraction a été commise, ou qui a été lésé par celle-ci, ne peut prendre part à aucun des actes judiciaires auxquels elle donne lieu.

Art. 147. Quand il est impossible, soit à raison du grade du prévenu, soit pour tout autre motif, de faire remplir une fonction judiciaire par un officier du grade déterminé par la loi, cette fonction est remplie par un officier du grade supérieur.

Art. 148. Sauf les cas de force majeure, les devoirs des fonctions judiciaires priment les autres services militaires.

Le service de la cour militaire prime celui des conseils de guerre.

Art. 149. Les officiers d'instruction, ainsi que ceux appelés à faire partie des conseils de guerre ou de la cour militaire, ne reçoivent de congé qu'en cas de nécessité absolue.

Art. 150. Le mode de nomination ou de désignation des greffiers adjoints des conseils de guerre, des messagers et des employés des parquets est fixé par le roi.

Art. 151. Lorsque les greffiers sont empêchés ou lorsqu'il y aurait péril à attendre leur présence, la cour militaire, le conseil de guerre, la commission judiciaire ou l'auditeur militaire, suivant les cas, peuvent assumer, en qualité de greffier, telle personne qu'ils trouvent convenable, pourvu qu'elle soit Belge et qu'elle prête devant eux le serment imposé aux fonctionnaires publics.

Art. 152. Les traitements alloués aux membres permanents des juridictions militaires sont fixés conformément au tableau ci-joints :

TABEAU DES TRAITEMENTS ALLOUÉS AUX MEMBRES PERMANENTS DES JURIDICTIONS MILITAIRES.

Cour militaire.

Président.	fr. 9,000
Auditeur général	9,000
Substitut de l'auditeur général	6,500

Traitements

	Inférieurs.	Moyens.	Supérieurs
Greffier	fr. 4,000	4,500	5,000
Greffier adjoint.	2,600	2,800	3,000

Conseils de guerre.

Auditeurs militaires de 1 ^{re} classe	fr. 6,500
— 2 ^e —	5,500
— 3 ^e —	4,500
Substituts de l'auditeur militaire	4,000

Traitements

	Inférieurs.	Moyens.	Supérieurs.
Greffiers : 1 ^{re} classe. fr.	3,200	3,600	4,000
— 2 ^e —	3,000	3,400	3,800
— 3 ^e —	2,800	3,200	3,600
Greffiers adjoints : 1 ^{re} classe	2,000	2,300	2,600
Greffiers adjoints : 2 ^e classe	1,800	2,100	2,400
Greffiers adjoints : 3 ^e classe	1,600	1,900	2,200

Les greffiers et greffiers adjoints ont droit au traitement moyen après sept années d'exercice à titre effectif des mêmes fonctions dans un ou plusieurs sièges ; après quatorze années, ils ont droit au traitement supérieur. Il n'est pas tenu compte du temps pendant lequel les intéressés ont été privés de leur traitement par suite de congé ou de mesures disciplinaires.

Disposition transitoire.

Les auditeurs militaires en fonctions à Liège, Gand, Bruges et Namur conserveront leur traitement actuel à titre personnel.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. V. BEGEREM.)